

COUR PÉNALE INTERNATIONALE
DÉFENSE DE MONSIEUR ALFRED ROMBHOT YEKATOM

DÉCLARATION DE TEMOIN

RENSEIGNEMENTS SUR LE TEMOIN

Nom : MBOUTOLO	Sexe : Masculin
Prénom : Simplicie Marin	Nom du père : [REDACTED]
Autre(s) nom(s) utilisé(s) : /	Nom de la mère : [REDACTED]
Lieu de naissance : SAFA	Nationalité : Centrafricain
Date de naissance : 28 février 1974	Numéro CNI : [REDACTED]
Ethnie : MBATI	Religion : Chrétien catholique

Langue(s) parlée(s) : Sango, Français

Langue(s) écrite(s) : Français

Langue(s) utilisées au cours de l'entretien : Sango, français

Emploi : Directeur d'école

Lieu de l'entretien : Bangui, République Centrafricaine (

Dates et heures de l'entretien : 21 juin 2024 de 8h40 à 12 :00 (avec pauses)

Noms de toutes les personnes présentes lors de l'entretien et signatures :

MBOUTOLO Simplicie :

GUISSE Anta

BAYSSAT Sabine :

Distribution restreinte à la CPI

DÉCLARATION DE TEMOIN

Introduction

1. Suite à un premier entretien avec l'équipe de Défense, j'ai été présenté à Me Anta GUISSÉ et Madame Sabine BAYSSAT qui sont membres de l'équipe de Défense de Monsieur Alfred ROMBHOT YEKATOM (« M. YEKATOM ») devant la Cour pénale internationale (« CPI ») ainsi qu'à [REDACTED] interprète auprès de la CPI.
2. Ils m'ont expliqué ce qu'était la CPI et m'ont décrit leur mandat. Ils m'ont également expliqué le rôle et la mission de la Défense au sein de la CPI.
3. Je consens à ce que l'entretien soit en sango. Je comprends et je parle parfaitement sango.
4. Les membres de l'équipe de Défense de M. YEKATOM m'ont expliqué qu'ils enquêtaient sur les événements qui se sont déroulés en République centrafricaine en 2013 et en 2014. Ils ont précisé qu'ils cherchaient à recueillir des informations nécessaires à la compréhension de ces événements et pour la Défense de M. YEKATOM.
5. Ils m'ont expliqué que je n'étais pas tenu de répondre à leurs questions. J'ai consenti à dire la vérité et je me suis engagé à apporter, dans la mesure du possible, les réponses les plus complètes et fidèles à ce que je savais et me rappelais.
6. Ils m'ont indiqué qu'il était important que je leur dise si j'ignorais la réponse à une question ou si je n'en comprenais pas le sens. J'ai bien noté que je devais faire la distinction entre les événements que j'ai vécus ou vus de ceux qui m'ont été rapportés par d'autres personnes.
7. L'entretien est confidentiel. Ils m'ont expliqué pourquoi il était important de ne pas parler de ma collaboration avec l'équipe de Défense de M. YEKATOM, ce que j'ai compris parfaitement.
8. Je confirme que l'entretien avec l'équipe de Défense était volontaire. Je n'ai reçu aucune promesse de la part de l'équipe de Défense de M. YEKATOM ou de quiconque dans le but de faire cet entretien. Personne ne m'a menacé ou ne m'a forcé à venir faire cet entretien.
9. L'équipe de Défense m'a expliqué la procédure de protection existante au sein de la CPI pour les témoins de la Défense. Toutefois, à ce stade, je ne considère pas que cela soit nécessaire.
10. J'ai bien noté qu'il fallait que j'indique à toute personne travaillant pour la CPI et qui me contacte, que j'avais déjà vu l'équipe de Défense de M. YEKATOM et qu'il fallait que cette personne contacte Régis TIANGAYE.

Distribution restreinte à la CPI

Page 2 sur 6

[REDACTED] [REDACTED] AR-D29-0009-0789-PRV

11. Il m'a été précisé que tout renseignement que je fournissais à l'équipe de Défense de M. YEKATOM, en particulier mon identité, pourrait être communiqué aux parties à la procédure portée devant la CPI, et notamment aux Juges, au Bureau du Procureur, aux accusés et aux Représentant Légaux des Victimes.
12. Ayant bien compris tout ce qui précède, j'ai confirmé que j'acceptais de répondre aux questions des membres de l'équipe de Défense de M. YEKATOM.
13. Il m'a été précisé qu'à la fin de l'entretien, il me serait demandé de signer une déclaration écrite après avoir eu la possibilité de la relire et d'y apporter les corrections nécessaires ou des précisions.

Déclaration

14. Je m'appelle MBOUTOLO Simplic Marin. Je suis directeur de l'école primaire de KARAWA et l'équipe de Défense de M. YEKATOM m'indique avoir des questions supplémentaires suite à mon premier entretien du 27 mars 2024.

Photo (Annexe A)

15. La Défense me montre la photo d'un individu et me demande si je le reconnais. Il s'agit de mon adjoint à l'école de Karawa, MONKONZOGNA Ghislain Léon. La Défense me suggère que son nom complet est MONKONZOGNA DOUMO Léon Ghislain. Je le connais sous le nom que j'ai dit.
16. La Défense me suggère que le seul maître de l'école de KARAWA répondant au nom de Léon DOUMO est de son nom complet MOKONZOGNA DOUMO Léon Ghislain et qu'il est l'individu sur la photo et qu'il n'est pas mort. Je confirme que MOKONZOGNA Ghislain Léon est en vie et est mon adjoint.
17. La Défense me demande si je maintiens ce que j'ai dit dans ma précédente déclaration à savoir que DOUMO Léon est décédé. Je maintiens que l'on m'a dit que DOUMO Léon est décédé mais je ne fais que répéter ce qu'on m'a dit. La Défense me demande de donner le nom des gens qui m'ont dit cela. Ce sont des rumeurs que j'ai entendues, je ne peux pas donner de noms.

Document [REDACTED]

18. « L'Équipe de Défense me montre à nouveau le document [REDACTED] que j'avais reconnu lors de mon premier entretien comme étant le Répertoire des Examens de passage du CE1 au CE2.

19. . La Défense me demande de porter attention à la deuxième page de ce document. Je vois bien qu'il est marqué DOUMO Léon. Je regarde la signature en dessous de ce nom et il ne s'agit pas de la signature de mon adjoint MOKONZOGNA Ghislain Léon.

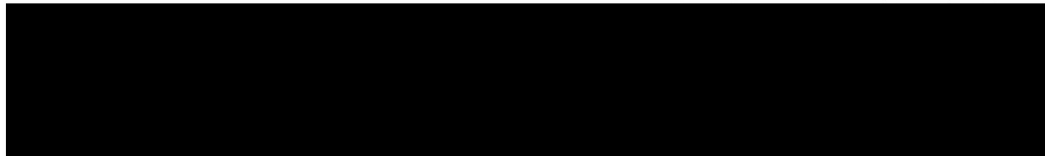
Chronologie des Directeurs – Annexe B

20. Lors de mon premier entretien, j'ai indiqué que je ne connaissais pas le nom de Samuel SANWELI et que pour confirmer qu'il a été directeur à cette époque de l'établissement il me faudrait consulter le répertoire des directeurs de l'École. La Défense m'indique qu'elle obtenu un document intitulé « chronologie des Directeurs » de l'école KARAWA avec les années au cours desquelles ils ont occupé leur poste (Annexe B.). Je reconnais ce document, c'est moi qui l'ai confectionné à partir des informations qui m'ont été données par mes collègues, MOKONZOGNA Léon Ghislain et [REDACTED] qui sont plus anciens que moi au sein de l'établissement.
21. La Défense me fait remarquer qu'à la ligne 08 apparaît le nom de SANWELI Samuel avec comme date de fonction de 2008 à 2010. A la ligne 16, il y a bien mon nom que j'ai porté moi-même avec la date de ma prise de fonction en 2022. Je note que je me suis trompé dans ma première déclaration, j'ai bien été nommé Directeur en 2022 et non en 2023.

Retour sur le document [REDACTED]

22. La Défense me demande si je sais pourquoi sur le Répertoire des examens de passage [REDACTED] daté de 2011-2012 figure le nom de SANWELI Samuel alors qu'il n'était plus en fonction.
23. Je suis d'accord que la date inscrite sur le document ne correspond pas à la chronologie.
24. La Défense attire également mon attention sur la page [REDACTED] du document à la ligne 20 où figure le nom de [REDACTED]. La mention « AR » qui figure à la fin de la ligne, indique « admis avec rachat ». C'est quand l'élève n'a pas la moyenne et qu'on le fait passer avec indulgence en classe supérieure. Il est indiqué à la dernière colonne pour le total des notes de [REDACTED] est 33. La défense m'indique que si l'on additionne le total des notes, le total devrait être de 40. Je confirme que la somme totale devrait être de 40, qu'il y a une erreur et que l'élève aurait dû passer en classe supérieure sans avoir d'être admis avec rachat .

25. [REDACTED]



26. La Défense me demande ce que j'ai à dire sur le fait que ce document comporte des mentions contradictoires. Effectivement, la date ne correspond pas à la chronologie des directeurs, les notes de [REDACTED] comportent une erreur. Je ne sais pas dans quelle condition ce document a été élaboré ni comment il a été signé.

Photo (Annexe C)

27. L'équipe de Défense de Monsieur Yekatom me montre une photographie d'un individu portant l'ERN [REDACTED] et me demande si je le connais. [REDACTED]

La Défense me demande [REDACTED]

[REDACTED] Nous n'avons pas l'habitude à l'école de demander les pièces d'identité des parents.

28. Je ne connais pas une personne du nom de [REDACTED].

29. Je ne connais pas non plus une personne du nom de [REDACTED].

Clôture de l'entretien

30. J'ai été informé que je pourrais être appelé à témoigner devant la CPI. Il m'a été précisé que les audiences au siège de la CPI se tenaient en public et que, par exception au principe de publicité des débats, les juges pouvaient, s'il y avait lieu, ordonner que des mesures de protection soient prises en faveur des témoins. Les membres de l'équipe de Défense m'ont détaillé les mesures de protection pouvant être demandées.

31. Je n'ai rien à ajouter à la déclaration ci-dessus ni aucune précision à y apporter. Je reste à la disposition de l'équipe de Défense de M. YEKATOM pour apporter des éclaircissements ou répondre à des questions sur des sujets qui n'auraient pas été abordés au cours du présent entretien.

32. J'ai répondu de mon plein gré aux questions qui m'ont été posées.

33. Aucune forme de coercition, contrainte, menace, promesse ou incitation en vue de modifier ma déclaration ne m'a influencé dans mes réponses.

34. Je n'ai aucun grief à formuler quant à la façon dont j'ai été traité au cours de l'entretien.

Distribution restreinte à la CPI



Page 5 sur 6

ATTESTATION DU TÉMOIN

Lecture m'a été donnée de la présente déclaration qui est véridique pour autant que je sache et que je m'en souviens. J'ai fait cette déclaration volontairement et je comprends qu'elle peut être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Cour Pénale Internationale et que je peux être appelé à témoigner en public devant celle-ci.

Signature : 

Date : 21-06-2024

ATTESTATION DE L'INTERPRETE

Je soussigné,  atteste que :

1. Je suis dûment qualifié pour interpréter du Sango au Français et du Français au Sango.
2. MBOUTOLO Simplicie m'a informé qu'il parle et comprend le Sango.
3. J'ai traduit verbalement la déclaration ci-dessus du Français vers le Sango en présence de MBOUTOLO Simplicie, qui semble avoir entendu et compris la traduction que j'en ai faite.
4. MBOUTOLO Simplicie a reconnu que les faits et questions figurant dans sa déclaration telle que je les ai traduites, sont véridiques pour autant qu'il sache et s'en souviens, et l'a par conséquent signée à l'endroit où 

Signature : 

Date : 21-06-2024